

YUKON

CANADA

Whitehorse, Yukon

MINISTERIAL ORDER 2010/ 04

HIGHWAYS ACT

Pursuant to section 3 and subsection 24(2) of the *Highways Act* the Minister of Highways and Public Works orders as follows

1 The Deputy Minister of Highways and Public Works may from time to time in accordance with this Order, exercise the power of the Minister under subsection 24(2) of the *Act* and section 8 of the *Highways Regulation* to reduce the maximum allowable gross vehicle weight or axle weight for a vehicle which may be operated on a highway or part of a highway to ensure the safety of persons using the highway or to prevent excessive damage to the highway.

2(1) A reduction imposed under section 1 shall not exceed 50 per cent of the maximum allowable gross vehicle weight or axle weight for a vehicle which may be operated on a highway or any part of a highway.

(2) Despite subsection (1), there shall be no reduction in the maximum allowable gross vehicle weight or axle weight for vehicles with a registered gross vehicle weight of less than 12,000 kg.

3 The reduced maximum allowable gross vehicle weight or axle weight imposed under section 1 is the maximum allowable weight for the purposes of the *Highways Regulation*.

YUKON

CANADA

Whitehorse, Yukon

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2010/ 04

LOI SUR LA VOIRIE

Le ministre de la Voirie et des Travaux publics, conformément à l'article 3 et au paragraphe 24(2) de la *Loi sur la voirie*, arrête :

1 Le sous-ministre du ministère de la Voirie et des Travaux publics peut, conformément au présent arrêté, exercer le pouvoir conféré au ministre au paragraphe 24(2) de la loi et à l'article 8 du *Règlement sur la voirie* pour réduire, à l'égard de toute route ou tout tronçon de route, le poids nominal brut maximal ou le poids brut d'un essieu, que peut avoir un véhicule y circulant, en vue d'assurer la sécurité des usagers de ces routes ou d'empêcher la détérioration excessive de ces dernières.

2(1) Une réduction imposée, en vertu de l'article 1, à l'égard de toute route ou tout tronçon de route, ne peut dépasser 50 pour cent du poids nominal brut maximal ou du poids brut d'un essieu des véhicules.

(2) Malgré le paragraphe (1), il ne peut y avoir de réduction du poids nominal brut maximal ou du poids brut d'un essieu d'un véhicule dont le poids brut autorisé est de moins de 12 000 kg.

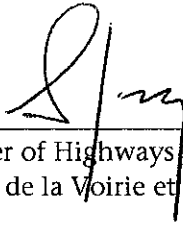
3 Le poids maximal des véhicules, réduit en vertu de l'article 1, représente le poids nominal brut maximal ou le poids brut d'un essieu des véhicules pour l'application du *Règlement sur la voirie*.

4 Notice of the reductions imposed under section 1 shall be given as required by section 8 of the *Highways Regulation*.

4 Le préavis des réductions imposées en vertu de l'article 1 est donné conformément à l'article 8 du *Règlement sur la voirie*.

Dated at Whitehorse, Yukon,
this January 15 2010.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le 15 janvier 2010.



Minister of Highways and Public Works/
Ministre de la Voirie et des Travaux publics